

COURRIER

DE LA SAMBRE.

N° 136.

VENDREDI.

8 JUN 1832.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 30 mai. — Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, a passé le 26 mai à Dusseldorf, se rendant à St-Petersbourg.

— Le lieutenant-général comte Orloff est arrivé à St-Petersbourg, le 16 mai.

— Le docteur Eisenmann, éditeur de la *Feuille populaire de Bavière*, qui s'imprime à Wurtzbourg, en appelle à l'opinion publique contre les procédés de la régence royale du Bas-Mein à l'égard de sa feuille. Il se plaint d'une censure arbitraire, d'arrêts illégaux dont sa feuille aurait été frappée, et publie plusieurs des articles qui ont été rayés par la censure. Il fait connaître en même temps qu'il fera réimprimer à l'avenir et adresser sous enveloppe à ses abonnés tous les numéros qui auront été saisis arbitrairement et non pas par ordre du juge ordinaire, pour violation des lois pénales de Bavière et pour offense envers le souverain, la constitution et l'Église.

— Une cérémonie barbare a eu lieu par ordre du gouvernement prussien envers des officiers de Posen qui étaient allés combattre avec leurs frères en Pologne. On les a conduits sous la potence, où étaient clouées ou suspendues leurs effigies ; on a ôté ces effigies et on a conduit les officiers à la place d'armes, où on leur a lu leur sentence et la grâce que leur fait le roi ; on a touché leur front du drapeau militaire, ce qui, dit-on, leur rend l'honneur, qu'ils n'ont pourtant jamais perdu, si ce n'est par ordre du gouvernement prussien.

ANGLETERRE.

LONDRES, 1^{er} juin. — Hier à la chambre des communes, M. Stanley a renouvelé sa motion tendant à ce que M. Thomas Sheehan, correspondant d'une gazette de Dublin, fût cité à la barre, pour avoir inséré un rapport du comité secret de la chambre, chargé d'une enquête sur les dîmes en Irlande. La motion ayant été agréée, M. Sheehan a comparu ; mais sur la question d'où il avait reçu ce document, il a déclaré ne vouloir compromettre personne. Il s'est retiré ensuite, et M. Stanley a repris la parole pour demander que M. Sheehan, ayant pris sur lui toute la responsabilité d'un acte qui annonce au moins une grande infidélité de la part d'un des employés de la chambre, fût puni sévèrement, en étant mis sous la surveillance du sergent d'armes. Quelques membres font observer que M. Sheehan n'est pas plus coupable que beaucoup d'autres personnes qui ont publié les transactions des comités secrets.

M. HUNT dit que les Irlandais riront de cette farce, eux qui forcent le gouvernement à protéger par l'artillerie et la cavalerie la vente aux enchères des bestiaux saisis.

SIR H. PARNELL fait ensuite la motion d'une enquête sur l'état des comtés d'Irlande où il a éclaté des troubles. La motion ayant été appuyée, on ouvre les débats. M. Wyse est d'avis que les lois existantes suffisent pour rétablir la tranquillité. Cet avis est partagé par M. O'Connell ; M. Wyse veut qu'on ajoute à la motion que l'enquête s'étende sur les causes des troubles et sur les lois servant à la répression des désordres. La motion ainsi amendée est prise en considération.

— CHAMBRE DES COMMUNES. *Séance d'aujourd'hui.* — M. O'CONNELL produit une pétition de l'union politique des classes ouvrières d'Irlande, demandant que le bill de rapport de la loi qui soustrait à l'arrestation pour dettes les membres des communes ne passe pas en loi. 60,000 habitans de Dublin demandent en outre que les subsides soient refusés jusqu'à ce que le bill de réforme soit loi de l'état.

Après cette pétition, lord Althorp en produit une de Glasgow, revêtue de 180,000 signatures : la rédaction est à peu près la même que celle de la demande des habitans de Dublin. Le texte est plus pressant que je ne l'eusse désiré, dit l'orateur, mais je la produis telle que je l'ai reçue, et je crois ne faire en ceci qu'accomplir un devoir. Cette pétition donne à quelques membres l'occasion de protester avec force contre la physiognomie révolutionnaire des hustings, dans lesquels, emblèmes et harangues révolutionnaires n'ont cessé d'être prodigués avec un luxe révoltant. M. Gordon s'élève contre la déloyauté des discours incendiaires qui ont été prononcés.

M. HUME dit que l'Écosse n'a vu aucune réunion, soit à Edimbourg, soit partout ailleurs, qui ne fût honorable pour le pays. (On applaudit.)

La chambre ordonne l'impression de la pétition, et s'occupe ensuite du bill des céréales. La séance n'était pas terminée au moment du départ du courrier.

— On prépare une grande illumination pour célébrer l'adoption du bill de réforme. Quelques personnes proposent de la fixer au 15 juin, jour anniversaire de la signature de la grande charte à Runnemede, en 1215. Le *Times* conseille d'attendre que les bills de réforme électorale pour l'Écosse et l'Irlande aient pareillement été adoptés.

— Un navire anglais qui a touché à l'île Terceira rapporte que les constitutionnels devaient s'embarquer le 26 mai pour l'expédition contre le Portugal, sous les ordres de don Pedro.

FRANCE.

PARIS, 4 juin.

CHOLÉRA.

Bulletin du 3. — Décès à domicile, 12, dans les hôpitaux, 11.

Dans son rapport sur les affaires de l'ouest, le *Moniteur* annonce aujourd'hui que les instructions ordonnées pour observer tous les points de la Vendée, viennent de procurer la découverte de pièces importantes, desquelles il résulte évidemment que la duchesse de Berry et le général Bourmont étaient en Vendée à la date du 25 mai. Le gouvernement a immédiatement transmis l'ordre par estafette à toutes les autorités des départemens de l'ouest, d'activer les recherches qui doivent être déjà commencées pour découvrir les traces de la duchesse et du général, avec injonction de les mettre tous deux, ainsi que leurs compagnons de voyage, en arrestation. Tous les moyens sont recommandés pour parvenir à ce but.

— On nous écrit de Bourbon-Vendée, 31 mai :

Des papiers de la plus haute importance, saisis à la Châlière sur l'Erdre, semblent annoncer d'une manière certaine la présence dans le pays de la duchesse de Berry, et de son chevalier le maréchal Bourmont.

Une partie des papiers saisis, écrits à l'encre sympathique, étaient renfermés dans plusieurs bouteilles bouchées et cachetées, qui ont été découvertes par un gendarme : ces bouteilles étaient cachées dans le parc de la Châlière, au milieu d'un épais buisson ; le reste a été trouvé dans la cachette où s'était réfugié M. de l'Aubepin.

Voici la copie des documens authentiques saisis.

Copie des lettres originales de la duchesse de Berry.

N° 1. — Je connais depuis long-temps, mon cher Coislin, le zèle et le dévouement que vous et les vôtres montrez pour la cause de mon fils. J'aime à vous répéter que dans mainte occasion je compte entièrement sur vous, comme vous devez compter sur ma reconnaissance.

14 décembre 1831.

Signé MARIE-CAROLINE.

N° 2. — Que mes amis se rassurent ; je suis en France, et bientôt dans la Vendée : c'est de là que vous parviendront mes ordres définitifs. Vous les recevrez avant le 25 de ce mois. Préparez-vous donc : il n'y a eu qu'une erreur et méprise dans le midi. Je suis satisfaite de ses dispositions ; il tiendra ses promesses. Mes fidèles provinces de l'ouest ne manquent jamais aux leurs. Dans peu, toute la France sera appelée à reprendre son ancienne dignité et son ancien bonheur.

15 mai 1832.

Signé en abrégé, M. C.

N° 3. — J'ai lieu de m'affliger des dispositions contenues dans la note que vous m'avez envoyée. Vous vous rappellerez, Monsieur, le contenu de vos dépêches ; ce sont elles, ainsi qu'un devoir que je considérais comme sacré, qui m'ont décidée à me confier à la loyauté reconnue de ces provinces. Si j'ai donné l'ordre de prendre les armes le vingt-quatre de ce mois, c'est sûre de votre participation, c'est d'après des notions positives du midi et de plusieurs points de la France. Je regarderais ma cause comme à jamais perdue si j'étais obligée de fuir ce pays, et j'y suis naturellement amenée si une prise d'armes n'avait lieu immédiatement. Je n'aurais donc d'autres ressources que d'aller gémir loin de la France, pour avoir trop compté sur les promesses de ceux envers lesquels j'ai tout bravé pour remplir les miennes. Je l'avoue, privée des lumières du maréchal, il m'en a coûté de prendre une telle résolution sans lui ; mais j'ai l'assurance qu'il sera à son poste, s'il n'y est déjà.

J'aurais désiré suppléer à ses conseils par les vôtres, mais le temps me manquait, et j'ai fait un appel à votre dévouement et à votre zèle. L'ordre envoyé dans toute la France de prendre les armes le vingt-quatre de ce mois demeure donc exécutoire dans tout l'Ouest.

Il me reste maintenant, monsieur, à appeler votre attention sur l'armée ; c'est elle qui assurera nos succès. C'est donc un devoir que d'employer vis-à-vis d'elle tous les moyens de suggestion possibles. Vous aurez donc soin de répandre deux jours à l'avance mes proclamations et mes ordonnances ; vous ne vous porterez à des voies de fait contre elle qu'après avoir employé tous les moyens de conciliation.

Telles sont mes volontés positives.

P. S. Je vous prie de faire parvenir le plus tôt possible cette lettre à ceux qui ont signé celle que vous m'avez envoyée. Je n'ai pas besoin, M. le marquis, de vous dire encore combien je compte sur votre dévouement, dont vous m'avez déjà donné tant de preuves, et qui devient si nécessaire dans ce moment décisif.

Vendée, 18 mai 1832. Signé MARIE-CAROLINE, régente de France.

Copie de différens ordres de l'armée vendéenne.

N° 1. — Mon général, je reçois à l'instant des lettres de la Vendée de bonne source ; il n'est que trop vrai que des chefs ont été assez lâches pour refuser leur concours à Madame, et en face ; elle est héroïque ; elle a dit que, puisqu'elle avait compromis beaucoup de monde, elle partagerait leur sort, et qu'elle ne partirait pas. Mon jeune ami désire se rendre

près d'elle et lui faire connaître mes bonnes dispositions ; il se chargerait donc de cette mission , si vous l'agréiez , mon général ; dans l'état des choses , je crois que vous pouvez vous dispenser d'envoyer près de Madame un officier de votre corps d'armée. Désormais je l'appellerai la *Belle-Mère*. Attachement inviolable et respectueux.

Suivent deux pièces en date du 24 mai , que nous ne reproduisons pas , faute de place. Elles ont trait à un contre-ordre reportant le mouvement du 24 mai au 4 juin.

N° 4. — *Ordre*. — Je vous adresse copie de l'ordre que je viens de recevoir de Madame ; vous y verrez que la reprise d'armes est fixée à la nuit du 3 au 4 juin , c'est-à-dire , lundi prochain ; vous aurez donc à vous occuper de vos préparatifs. Donnez vos ordres pour que le soulèvement ait lieu partout et en même temps ; vous ferez pour le premier moment tout ce que vous croirez pour le mieux.

N° 5. — Mon général , je reçois à l'instant le contre-ordre ; j'écris partout en diligence , je fais partir des courriers pour les mêmes destinations , et j'écris en duplicata ; c'est un malheur qui refoidira beaucoup (mais je dois obéir). Veuillez me tenir fort au courant sur les lettres que vous m'écrivez à l'encre noire à cause du procédé. Attachement respectueux.

— Une lettre *chiffrée*, trouvée au château de la Chaslière , et qu'on est parvenu à lire , a donné les nouvelles suivantes :

« La duchesse de Berry a débarqué , du moins on le suppose , entre Perpignan et Marseille ; elle a traversé tout le Midi en calèche , avec des passeports sous un nom supposé ; elle était accompagnée de M. de Bourmont ; elle a passé à Bordeaux , puis s'est jetée dans la Vendée. On a de fortes raisons de croire qu'elle est maintenant dans cette partie de la Vendée qu'on appelle *le Marais* ; on est sur ses traces. »

Parmi les autres papiers dont l'autorité s'est saisie , on assure que se trouvent une proclamation de la duchesse de Berry , où elle annonce son arrivée en Vendée , et un ordre du maréchal comte de Bourmont , ordre daté de Nantes , par lequel il enjoint à plusieurs communes de prendre les armes. On a trouvé aussi une correspondance avec les principaux chefs carlistes.

Nous le répétons : ces découvertes sont d'une haute gravité ; la conspiration est maintenant déjouée , les chefs connus , les moyens qu'elle devait employer anéantis : il ne reste plus aux insensés qui l'ont entreprise qu'à chercher leur salut dans la fuite.

— On écrit d'Angers , 31 mai :

Les nouvelles sont meilleures aujourd'hui. Les bandes de chouans sont repoussées sur tous les points. Les deux départemens les plus insurgés sont la Mayenne et la Sarthe : partout les chouans ont été battus. Le général Clouet commande en chef ; il a M. de Pontarcy sous ses ordres.

Clouet a envoyé deux estafettes au procureur du roi de Laval et au secrétaire-général , qui représente le préfet (jusqu'à l'arrivée de M. de Jussieu) , pour demander qu'on lui donnât , ainsi qu'à Pontarcy , un passeport pour l'étranger , et qu'en retour il s'engageait à faire mettre bas les armes aux chouans : il lui a été répondu qu'il avait commencé la guerre et qu'il fallait qu'il la finît ; qu'il n'y avait pas de quartier à espérer.

Dans ces communications officielles , Clouet prend le titre de lieutenant-général commandant supérieur des provinces de l'ouest.

Ségré est tranquille à présent. La prompte démonstration que nous avons faite a réduit au silence toute cette violente agitation des jours passés.

— L'ordonnance royale suivante met de nouveau en état de siège quatre départemens tout entiers.

Louis-Philippe , roi des Français , etc.

Art. 1^{er}. Les communes comprises dans les départemens de Maine-et-Loire , de la Vendée , de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres sont déclarées en état de siège.

2. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris , le 3 juin 1832. Par le roi :

Le ministre de l'intérieur , MONTALIVET.

Dans le rapport qui précède cette ordonnance et qui est signé Montalivet , on lit le passage suivant :

« Cette mesure , Sire , sera de courte durée. Elle cessera aussitôt que la présence de la duchesse de Berry aura cessé elle-même d'agiter ces contrées , où il faut qu'elle rencontre , après l'indignation générale des populations qui ont repoussé ses provocations criminelles , la justice du gouvernement , appelé à venger les lois du pays et le vœu national dont il est l'ouvrage. »

— Des dépêches sont arrivées hier soir , à St-Cloud , du Roi des Belges.

On dit que pendant l'entrevue des deux rois , Léopold aurait insisté auprès de Louis-Philippe , pour qu'on s'occupât plus activement de l'évacuation de la citadelle d'Anvers.

— Le maréchal Gérard est de retour à Paris depuis hier , mais on assure qu'il doit repartir très-incessamment pour l'armée du Nord , afin d'être prêt , dans le cas de la reprise des hostilités entre la Belgique et la Hollande , à entrer sur le territoire belge.

— M. Colnet , ancien libraire , et depuis 30 ans l'un des plus actifs collaborateurs de la *Gazette de France* , vient de mourir à Belleville , à l'âge de 63 ans.

BELGIQUE.

NAMUR , 7 juin.

Erratum. Dans notre numéro d'hier , page 2 , col. 2 , ligne 33 , au lieu de : le sénat , dans la séance du 24 , lisez : du 4.

— Dans son dernier numéro le *Messenger de Gand* publie une 3^e liste de souscription en faveur des nécessiteux et pour les mesures de précaution contre le choléra , qui règne à Gand. Cette 3^e liste s'élève à 1095 fl.

39 cents , ce qui , joint aux 2889 fl. 90 c. , montant des deux premières listes , fait déjà un total de 3985 fl. 29 cents.

Quel bel exemple à suivre , par les villes que menace l'invasion du même fléau !

— Le tribunal de première instance de Liège a prononcé dans le procès intenté à la régence par les habitans de la ville de Liège dont les propriétés ont été pillées et dévastées pendant les journées du 28 et du 29 mars 1831.

Le jugement porte en substance :

Que la loi du 10 vendémiaire an IV a été légalement publiée dans la province de Liège , et qu'elle n'a été abrogée par aucune loi postérieure ni par les dispositions contenues , soit dans le code civil , soit dans le code pénal.

Que les communes ne peuvent se soustraire à la responsabilité qui naît des pillages commis dans leur sein , que par l'accomplissement simultané des conditions prévues par l'art. 4 de la loi de vendémiaire.

Le tribunal a déclaré inadmissible la preuve des faits sollicitée par la ville de Liège , responsable des pillages et dévastations commises en mars 1831.

Le tribunal a également prononcé la disjonction des causes et a remis au 20 du mois de juin les détails relatifs au *quantum* des indemnités réclamées par les demandeurs.

— Le bataillon de la garde-civique de Louvain , qui tenait garnison à Anvers , a dû partir , aujourd'hui , pour les avant-postes , et sera réparti dans les différentes communes sur la ligne , de manière à former , avec le bataillon de la garde civique de Mons , une double ligne sur nos frontières depuis Berendrecht , sur l'Escaut , jusqu'à Brecht où ces troupes se joindront aux lignes formées par la première division.

— On lit dans *l'Observateur du Hainaut* , Mons , 5 juin.

Depuis plusieurs jours le bruit se répand de l'apparition du choléra en cette ville. Jeudi dernier , un ouvrier brasseur est mort à l'hôpital civil quelques instans après y avoir été transporté. L'autopsie du cadavre a fait reconnaître sur cet individu , l'existence du choléra. Avant-hier dimanche , un enfant de l'hospice des orphelins , atteint de cette cruelle maladie , a été conduit à l'hôpital des cholériques , où il a succombé dans la journée. Le même jour une femme rue du rivage et deux époux , rue Sans Corron , ont été atteints du choléra. Ces individus offrent quelque espoir de guérison. Il est à remarquer que tous ces individus habitent les bords de la Trouille. Un bulletin sanitaire indiquera ultérieurement les cas de choléra qui viendraient à se déclarer à Mons et dans la banlieue.

— Le choléra vient d'éclater à Bruyelle sur l'Escaut (Hainaut.)

— Il paraît que le roi a laissé sur son passage en France une idée fort élevée de ses manières nobles et généreuses. On raconte entr'autres choses que S. M. a fait remettre une bague de prix à chacun des officiers au nombre de vingt-cinq , commandant les détachemens de cavalerie échelonnés sur la route jusqu'à Compiègne , pour lui servir d'escorte , et une gratification de cinq francs à chaque soldat. (*Emancipation.*)

— Le général Goblet a remis ses pleins pouvoirs à lord Palmerston aussitôt après son arrivée à Londres , et le 30 mai il a adressé à la conférence la note destinée à remplacer celle du 11 mai que M. Van de Weyer a tenue dans sa poche. (*Courrier Belge.*)

— On nous écrit de Bruxelles :

Lorsque le roi entra ici au retour de son voyage à Compiègne , les tréteaux d'une marchande de légumes furent renversés par un cheval qui se cabra et qui occasionna quelques dégâts. S. M. s'en étant aperçue , envoya quelqu'un de sa suite indemniser la marchande. Celle-ci parut tout étonnée de cette démarche , et répondit naïvement : *Je ne veux rien , pourvu que le roi se marie et qu'il nous reste.*

— On écrit d'Anvers , 4 juin ;

Nous garantissons le fait suivant , qui donnera une preuve du courage et de l'énergie de nos adversaires :

Un détachement hollandais , faisant une reconnaissance entre les communes de Nispen et Esschen , sur le territoire hollandais , rencontre un autre détachement de cette nation. Le commandant du premier détachement fait entendre aux troupes qu'il a en face le mot *qui vive !* Le chef de ces derniers ne répond pas ou répond mal , et aussitôt un coup de fusil se fait entendre ; on y répond par quelques autres , et bientôt les combattans s'adressent dans l'obscurité un feu très-nourri. Cependant la frayeur était égale des deux côtés ; car trois de ces individus s'étant égarés dans la fuite , qui fut générale de part et d'autre , arrivèrent sur le territoire belge , où ils demandèrent du secours et la vie ; ce qui leur fut octroyé sans difficulté. Les paysans qui se rendirent le lendemain à leurs travaux trouvèrent sur le champ de bataille cinq fusils , sept gibernes et neuf schakos , dont ces braves avaient cru devoir se débarrasser pour mieux se sauver.

Belges , si la guerre s'allume , voilà les soldats que vous aurez à combattre !

Un cultivateur belge , qui possède un pré dont la moitié est sur notre territoire et l'autre moitié sur le territoire hollandais , a eu ses bestiaux enlevés sur ce terrain par les soldats de Guillaume. Cependant , après beaucoup de pourparlers et une infinité de démarches , les bestiaux ont été rendus à leur propriétaire.

Il ne se passe guère de jour que les Hollandais ne commettent quelques exactions semblables sur la frontière.

— On écrit de Lyon , 30 mai :

Hier , le prince a fait sur la place Bellecour , non pas une de ces revues de parade , où l'on passe devant le front des bataillons et des escadrons , mais une revue à fond , passant à pied dans tous les rangs , parlant aux soldats , entrant dans tous les détails , et employant à cela cinq heures au grand soleil. Jamais grand discours n'a été mieux accueilli que ces

simples paroles de S. A. R. à la remise des drapeaux : « Mes chers camarades, c'est avec plaisir et confiance que je vous remets, au nom du roi mon père, ces drapeaux dont les glorieuses couleurs vous rappelleront toujours les succès des armées françaises. J'ai la certitude que si la défense de la patrie vous appelait à de nouveaux combats, ces étendards vous guideraient sur le chemin de l'honneur et de la victoire. Vive la France ! » Des cris d'enthousiasme ont répondu à ces nobles paroles.

CHOLÉRA A GAND.

Bulletin sanitaire de l'hôpital des cholériques du 4 juin au soir.

Décès : 1 ; entré, aucun. En traitement, 4 ; convalescens : 3.

Hôpital établi aux Capucins. Décès : 1 ; entré, 1.

Décès à domicile : 5.

Plusieurs mendiants se sont laissés tomber hier dans les rues, affectant de se trouver mal. Une femme, qu'un agent de police conduisait au dépôt, supplia cet agent de la laisser aller, attendu qu'elle ne souffrait plus. Un autre individu, que l'on emmenait à la garde, a prié son conducteur de le mettre en liberté, avouant qu'il n'était pas malade et qu'un monsieur inconnu lui avait donné 2 francs pour faire ce manège.

A quoi tendent de pareilles menées? A fournir aux orangistes une nouvelle preuve de la misère dans laquelle la révolution a plongé la classe ouvrière ; à leur donner une nouvelle occasion de travailler l'esprit de la population, et de l'exaspérer contre le gouvernement actuel. Assez de tentatives analogues ont déjà été faites à pure perte, pour qu'il puisse être permis de mépriser cette variante d'un thème depuis long-temps usé. Mais les scènes déplorables, qui se sont passées en d'autres villes à l'occasion de l'apparition du choléra, doivent engager l'autorité, ainsi que les bons citoyens, à avoir l'œil ouvert sur ces manœuvres coupables, et à prévenir les suites funestes qui pourraient en résulter. (*J. des Fl.*)

Correspondance particulière du COURRIER DE LA SAMBRE.

Paris, 4 juin 1832.

Il n'y a plus de doute maintenant que la guerre civile ne soit radicalement comprimée dans l'Ouest. Ce n'est plus au cri de *Dieu et le Roi* qu'on a soulevé les bandes : les proclamations n'offraient que haute paie et pensions de retraite. Nous sommés encore, grâce au ciel, et en dépit du juste-milieu, assez forts contre des hommes qui n'ont pu être agités que par de pareils mobiles. La foi monarchique est morte, comme l'observait fort bien dernièrement le *Journal de La Haye* ; mais la foi républicaine surgit dans tous les cœurs. Le ministère, à cette fois, est plus intéressé que personne à promptement en finir de cette Vendée, dont il a été le nourricier. Faut de son concours, nous en eussions fini sans lui, et, par ricochet, de lui ; ou plutôt nous eussions dirigé sur lui nos premiers coups. C'est à Paris qu'il faut frapper la Vendée, dit le *National*, dont l'assurance politique est vraiment remarquable. Le peuple ici est convaincu que la duchesse s'est arrêtée dans un des châteaux de Louis-Philippe avant de se rendre en Vendée. Vous ne sauriez vous figurer l'horreur que cette femme inspire. Il paraît que la Vendée et la Hollande devaient opérer de concert contre les révolutions de France et de Belgique, à l'avènement de Wellington ; mais l'intervention brutale de John Bull a dérangé d'aussi beaux plans, et ce n'est qu'à La Haye que le contre-ordre a pu arriver assez tôt. Voilà pourquoi tant de monde va se trouver compromis à pure perte en Vendée : j'entends sans espoir de succès pour leur parti à eux. Beaucoup de nos légitimistes se trouvent en ce moment auprès du roi Guillaume ; et vos orangistes qui résident à Paris dissimulent avec peine un vif désappointement. De raccommoder le 13 mars il n'est plus question. Malgré la nouvelle donnée du mariage entre votre roi et notre princesse Louise, on croit mordicus à une mystification dont vous ne tarderez pas à découvrir la trame. Ce qu'il ya de plus clair, c'est que cette alliance, réelle ou non, va servir d'emblème aux nouvelles avances que vous réserve la Conférence. Si le convoi du général Lamarque donne lieu à quelque démonstration populaire, je ne manquerai pas de vous en faire part. ***

Correspondance particulière du COURRIER DE LA SAMBRE.

IRLANDE, Dublin, mai 1832.

Le D^r Doyle, archevêque catholique de Kildare, a organisé dans son diocèse l'association nationale de manière à généraliser la résistance au paiement des dîmes, tout en évitant l'emploi des moyens incendiaires, si familiers aux factions locales. Un prêtre est attaché, sous le titre de gardien, à chaque brigade paroissiale ; et chaque fois qu'un recteur protestant fait saisir et vendre à l'enchère le bétail de quelque fermier catholique récalcitrant, un avis est rapidement transmis à tous les villages voisins, dont les habitans arrivent en masse, sous la conduite des curés, au lieu de l'expropriation, en même temps que les huissiers escortés d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. Dernièrement, aux environs de Cork, 12,000 campagnards, sans armes, et retenus par une ligne de 40 ecclésiastiques, se sont trouvés à une saisie de bétail en face de 2,000 hommes de troupes, commandées par un général, et flanquées de deux canons. Les vaches furent criées d'abord à 3 livres sterling. Pas d'amateurs. Aclamations de la foule. 2 livres ; 1 livre. Néant. Les recors invitèrent alors la troupe à conduire les bestiaux chez le révérend, qui en tirerait parti de son mieux ; mais les militaires, d'une voix unanime, non seulement se refusèrent à cette réquisition, mais déclarèrent qu'ils n'interviendraient plus à l'avenir dans de semblables opérations. Après un *hurrah* prolongé au patriotisme de l'armée, les villageois retournèrent tous paisiblement dans leurs foyers avec leurs pasteurs. Un fonds commun a été recueilli au surplus pour indemniser les tenanciers, à l'aide desquels l'Association n'aurait pu accourir assez tôt. Mais la perception des dîmes s'est trouvée de nouveau suspendue par la généralisation de la résistance.

— O'Connell vient d'adresser un manifeste au peuple anglais pour réclamer de sa justice l'égalité de droits avec l'Angleterre dans le bill de réforme d'Irlande.

REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

DES TROUBLES DE L'OUEST.

Le *Constitutionnel* applaudit naïvement à la mise en état de siège de deux départemens.

Le *Nouvelliste* parierait sur sa tête que le mouvement va se plaindre encore de la superbe mesure prise pour assurer le triomphe de la révolution.

Le *National* prévoit, d'après les antécédens du ministère, que les patriotes seuls seront atteints par cette mesure. C'est à Paris qu'il faut atteindre la Vendée.

La *Gazette de France* ne dissimule pas combien cette levée de boucliers de ses imprudens amis lui paraît intempestive.

Le *Courrier Français* fait remarquer que les feuilles ministérielles publient l'arrêté martial immédiatement après la nouvelle que la chouannerie est comprimée. Voudrait-on familiariser l'opinion avec l'usage des moyens extra-légaux par lesquels on ne tarderait pas à poursuivre, non le royalisme dans sa terre classique, mais la révolution dans toute la France ?

La *Tribune* veut des mesures terribles contre les nobles de la Vendée qu'elle réputerait coupables par cela seul qu'ils seraient trouvés dans leurs châteaux. Ailleurs elle signale ceux qui viennent intriguer à Paris. Où faut-il donc que ces messieurs se retirent ? La *Tribune* est plus raisonnable lorsque, dans un autre passage, elle conseille de respecter les croyances religieuses, qu'il importe de désintéresser dans la lutte actuelle si l'on ne veut la rendre interminable.

La *Quotidienne*, après tant de bravades, en est déjà à solliciter la pitié des patriotes en faveur des soutiens désappointés de la cause légitimiste.

Le *Journal du Commerce* croit que la diminution de l'impôt sur le sel ferait plus d'effet que vingt-cinq mille hommes pour la répression des troubles et que d'ailleurs l'économie sur la dépense d'une armée d'occupation compenserait largement ce que cette mesure ferait perdre au trésor public.

Le *Courrier de l'Europe* indique tout bas une recette infallible pour désarmer les partisans de Henri V, c'est de le déclarer roi. Mais il craint que le gouvernement établi n'ait pas ce courage.

Le *Journal des Débats* invite les hommes de la révolution à s'en rapporter exclusivement au juste-milieu du soin de réprimer la guerre civile. Lui seul le peut sans réveiller le tigre républicain qui tourne autour de la France *querens quem devoret*.

BRUXELLES, 6 juin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 5 juin. — (Présidence de M. de Gerlache.)

Continuation de la discussion partielle du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

Les art. 6 à 15 inclusivement sont adoptés comme suit :

Art. 6. Les membres de la cour de cassation, les officiers du ministère public, les greffiers et commis-greffiers près cette cour ne peuvent être en même temps, soit membres des chambres, soit ministres.

Art. 7. Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général, convoque, dans le délai d'un mois, une assemblée générale à l'effet de procéder à la formation de la liste double, prescrite par l'art. 99 de la constitution.

La cour ne peut former cette liste, si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

Art. 8. La présentation de chaque candidat a lieu séparément, par bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au second tour, ont réuni le plus de voix. Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés. La séance est publique.

Art. 9. Le procureur-général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Art. 10. Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui en ont fait partie, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé tant par le président que par le greffier.

Art. 11. Le procureur-général transmet au sénat une expédition de la liste de présentation. Le sénat procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la constitution.

Art. 12. Expédition de cette liste est adressée par le sénat au procureur-général près la cour de cassation. Les deux listes doubles sont transmises au gouvernement par le procureur-général et par le sénat.

Art. 13. Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans l'un des journaux qui s'impriment dans la capitale du royaume.

Art. 14. Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit. La cour, ainsi complétée, pourvoit à la vacance, conformément à l'art. 99 de la constitution, et en observant les formalités prescrites par le second § de l'art. 7, et par les articles 8, 9 et 10. Toutefois, la préférence dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée aux conseillers les plus anciens dans l'ordre des nominations.

Art. 15. La cour de cassation prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugemens rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux; 2° sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3° sur les réglemens de juges, dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal; 4° sur les prises à partie contre une cour entière ou contre l'une de ses chambres, ou contre les membres de la cour de cassation; 5° sur les conflits d'attributions, en exécution de l'art. 106 de la constitution; 6° sur les accusations admises contre les ministres; 7° et, généralement, sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois.

M. Gendebien désirerait que la cour de cassation connût également des arrêts de la haute-cour militaire. Plusieurs membres lui font observer qu'une pareille disposition nécessiterait un changement dans l'organisation actuelle des tribunaux militaires. D'après cette considération, l'honorable membre se borne à demander qu'il soit nommé une commission pour aviser aux moyens de soumettre à la cour de cassation les arrêts de la haute-cour militaire.

Cette proposition est adoptée. Les membres de la commission seront nommés par le bureau.

La séance est levée à 4 heures, et remise à demain à midi.

— Un arrêté royal, du 5 de ce mois, modifie les mesures sanitaires prescrites à l'égard des provenances de Liverpool, Crock et Dublin; les navires arrivant de ces ports, après dix jours de traversée, seront admis à la libre pratique, sous la réserve des visites et interrogatoires d'usage. Ceux dont la traversée aura été de moins de 10 jours, purgeront en rade d'Ostende le restant de la quarantaine à laquelle ils étaient soumis, et en cas de force majeure, seront reçus dans le grand bassin dudit port.

Un autre arrêté, du même jour, porte que les navires venant directement de Londres, munis de patentes et de certificats, seront admis immédiatement à la libre circulation, sous la seule réserve susdite.

— Le 20 de ce mois à midi, à l'hôtel-de-ville, sera adjugée pour un terme de 8 ans et 8 mois, la location du droit de naviguer avec barques publiques, sur le canal de Bruxelles au Rupel. Le bail prendra cours le 1^{er} juillet.

— C'est par erreur qu'il a été dit hier dans le compte rendu de la séance de la chambre des représentans que les professeurs en droit pourraient être choisis pour faire partie de la cour de cassation. Cette disposition a été rejetée.

— Dans sa séance d'hier, le sénat a entendu le rapport de M. Engler sur le projet de loi de douanes, lequel a proposé son adoption au nom de la commission.

Après une objection de M. de Quarré, portant sur la rédaction, la discussion est renvoyée à aujourd'hui à midi.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voici les principales dispositions du projet de loi d'instruction publique, en ce qui concerne l'enseignement moyen.

Pendant les deux premières années, les cours dans les athénées, les collèges et les écoles industrielles, seront identiquement les mêmes. Ces cours sont les suivans: Langue française; langue flamande dans les provinces flamandes, et langue anglaise ou allemande dans les autres provinces; géographie et histoire (comprenant la mythologie, l'histoire ancienne et la moderne); mathématiques (arithmétique, algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, géométrie jusqu'aux plans, avec des applications au lever des plans par l'équerre d'arpenteur, la boussole et la planchette); dessin au crayon (calligraphie).

A partir de la troisième année, les élèves des athénées qui jusque-là avaient fait des études communes, se sépareront pour certains cours; et les objets de l'enseignement seront les suivans:

3^e ANNÉE. *Cours communs.* — Géographie physique considérée d'une manière générale; histoire universelle, histoire naturelle, pour ce qui concerne les corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce; mathématiques (fin de l'algèbre et de la géométrie, trigonométrie avec le lever des plans au graphomètre). *Cours d'humanités.* Grec et latin. *Cours industriels.* Anglais ou allemand; tenue des livres, dessin à la plume et au tireligne.

4^e ANNÉE. *Cours communs.* — Géographie physique et statistique de la Belgique; histoire de la Belgique; histoire naturelle pour ce qui concerne les corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce; mathématiques (notions élémentaires du calcul des probabilités; géométrie descriptive et analytique, comprenant ce qui concerne les lignes droites, les plans et les sections coniques). *Cours d'humanités.* Grec et latin. *Cours industriels.* Anglais ou allemand, dessin au tireligne et au lavis.

5^e ANNÉE. *Cours communs.* Littérature française; physique élémentaire avec ses applications aux arts industriels, mathématiques (mécanique industrielle). *Cours d'humanités.* Grec et latin. *Cours industriels.* Expériences de physique, exercices de dessin appliqués à l'architecture et au dessin des épures; lieux géométriques; perspective; théorie des ombres; charpente, et coupe des pierres. Il faudra, autant que possible, exercer les élèves à résoudre les mêmes problèmes mathématiques par l'analyse et la géométrie descriptive, afin de les bien pénétrer de l'esprit de ces deux méthodes et d'en indiquer les avantages respectifs.

6^e ANNÉE. — *Cours communs.* Littérature française; chimie avec ses applications aux arts industriels; mathématiques (mécanique industrielle). *Cours d'humanités.* Grec et latin. *Cours industriels.* Manipulations chimiques; notions d'économie politique et industrielle; dessin des machines; exercices sur les différentes parties des mathématiques appliquées.

On enseignera de plus la gymnastique, quelques notions d'agronomie;

la physique, la chimie et la mécanique industrielle seront exposées d'une manière élémentaire, les notions d'histoire naturelle, la musique vocale.

Le projet contient ensuite plusieurs considérations sur la marche à suivre par les professeurs.

Il sera accordé annuellement à chaque établissement d'enseignement moyen une somme de mille florins pour les collections et pour les expériences.

Il sera accordé en outre les subsides nécessaires pour le chauffage, l'éclairage, et l'entretien du bâtiment.

Le directeur de chaque établissement tiendra un registre exact de la conduite, du travail et des progrès des élèves d'après les notes de leurs professeurs et d'après ses propres observations, et en donnera communication aux parens à la fin de chaque trimestre.

Le directeur admettra les élèves à suivre les cours de l'établissement ou à passer d'un cours à un autre, à la suite d'un examen public où il se fera assister par deux ou plusieurs professeurs, suivant les branches d'enseignement sur lesquelles l'examen devra rouler. L'inspecteur provincial de l'instruction primaire sera présent à l'examen lorsqu'il s'agira de l'admission aux cours des trois premières années.

L'examen, pour les élèves qui doivent entrer dans la classe de première année, roulera sur tous les objets de l'enseignement inférieur dans les écoles modèles du gouvernement.

Les élèves qui veulent passer d'une classe à une autre classe supérieure, doivent prouver dans leur examen qu'il ont acquis les connaissances servant de base aux cours qu'ils demandent à suivre.

Lorsqu'un élève qui aura suivi deux ans les mêmes cours ne sera pas jugé capable d'être admis à une classe supérieure, il sera renvoyé, à moins que des maladies ou quelque autre entrave n'aient retardé ses progrès.

Tous les cours sont facultatifs; cependant les élèves dont les parens n'auront pas fait connaître, formellement et par écrit, leur intention à cet égard, devront suivre tous ceux d'une même année de l'une ou de l'autre branche.

Il n'y aura qu'une rétribution pour les élèves qui suivent tous les cours. Ceux qui n'en suivent qu'un seul, paieront le tiers de la rétribution annuelle; ceux qui en suivraient deux, paieront les deux tiers.

Des compositions auront lieu, pendant le courant de l'année, sur les diverses branches de l'enseignement. Il y aura, dans chaque cours, neuf compositions ou examens; le dernier des concours comptera double.

Il y aura des prix généraux, on en donnera un par dix élèves; il n'y aura qu'un prix particulier pour chaque cours.

Un concours général sera établi entre les écoles moyennes.

Les prix seront des médailles d'or et d'argent. Les prix dans les écoles d'enseignement moyen consisteront en livres.

BOURSES.

ANVERS, 5 juin.

Emprunt de 12 millions	99 1/2 A	Emprunt romain	80
» de 10 millions	97 3/4 A	Lots	373 A
» Rotschild	76 1/2	Napolitains	75 3/4
Antriche métalliques	89 1/2	Guebhard	
Lots de Pologne	97 N	Rente perp. espag. à Paris	
Anglo-Danois 3 p. 0/0	67 1/2 A	» « à Amsterdam	5r 1/8 à 5r A

PARIS, 4 juin.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 97 fr. 75 c. — 4 1/2 pour cent, jouissance du 22 sept. 90 00. — 4 p. cent, 82 25. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 70 40. — Act. de la banque, 1697 50. — Certific. Falconnet, 82 10. — Cortès d'Espagne, 00 070. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 00. — Rente perpétuelle d'Espagne, 58 1/2. — Emprunt d'Haiti, 210 00. — Emprunt belge, 77 1/4. — Emprunt romain, 80.

AMSTERDAM, 4 juin.

Dettes actives 43 3/16. Billets de change 16 3/4. Synd. d'amortissement 72 7/8. Rente perp. d'Amsterdam 50 1/2. Métalliques 85 1/2.

ANNONCES

1799. Se vend au profit des pauvres, chez Dujardin, libraire à Namur, DES CRUCHES ET DES ÉCONOMIES, Brochure in-8°, par JACQUES, Belge. Prix: 25 cents.

1797. NOUVEAU DENTISTE A NAMUR, pour 4 jours, Hôtel du Lion-d'Or, sur la Grande-Place.

BOULANGER, élève de M. Désirabode, 1^{er} chirurgien-dentiste du Palais-Royal à Paris, dem' à Liège et terminant sa tournée, à l'honneur de prévenir le public que, d'après ses études anatomiques sur la tête, il guérit tous les maux de dents et autres affections de la bouche. Il plombe, redresse, lime ou extrait toutes dents, et en place d'artificielles à s'y méprendre; extrait le tartre qui ulcère les gencives. (Prix modéré.)

POUDRE DÉTERSIVE, pour nettoyer et conserver les dents et gencives: 1 fr. 50 c. la boîte. — LIQUEUR PHILODONTIQUE et antispasmodique: elle nettoie très-bien les dents, fortifie les gencives et prévient, pénètre et arrête la carie; 1 fr. 50 le flacon.

Il fait des envois et se rend à domicile, sur avis.

AVIS.

1798. Le jeudi 14 juin 1832, à neuf heures du matin, sur le bois communal de Corennes, dit Haye des Laboureurs, l'administration dudit lieu, exposera en vente les chênes croissant dans ledit bois, propres au charonnage et à la bâtisse.

A CRÉDIT.

1696. A louer, pour en jouir au 24 juin 1832, une maison située place Saint-Aubain, N° 153.

S'adresser à maître Gislain, notaire à Namur.